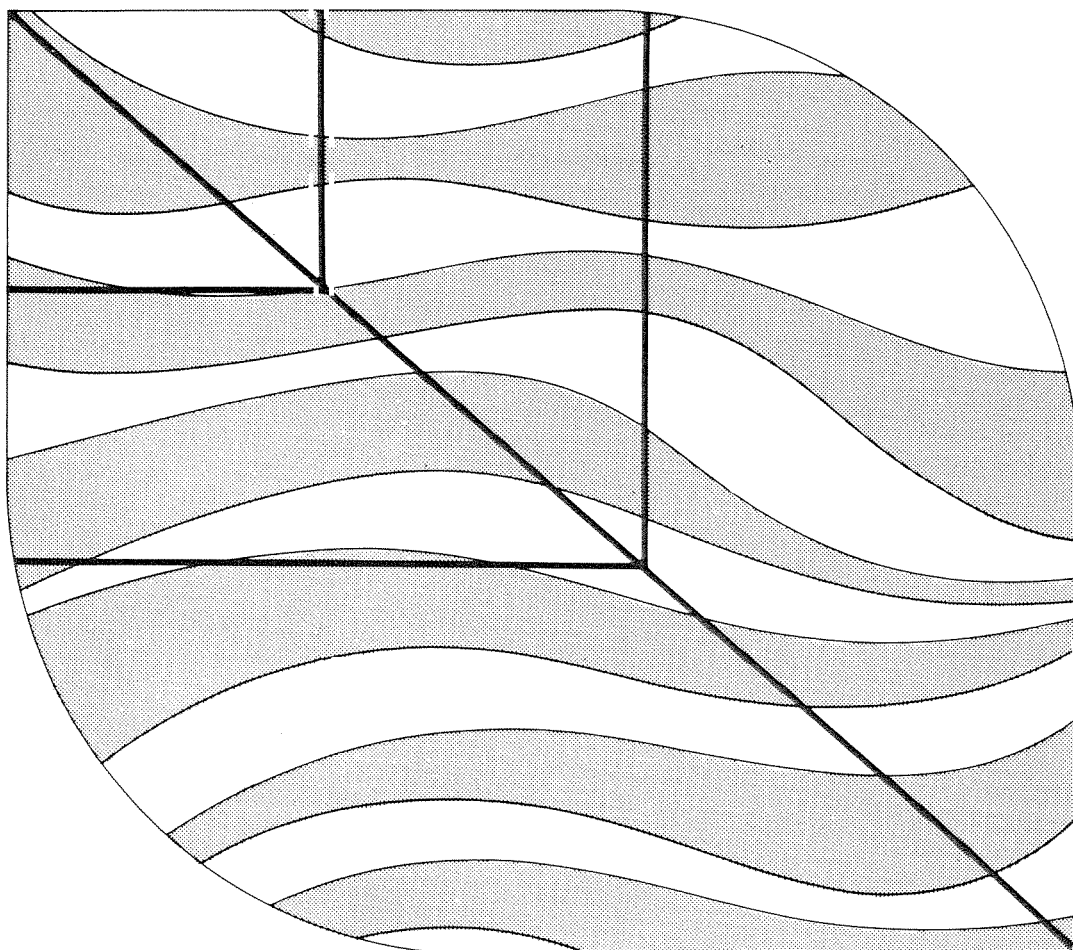


---

la Convention  
de la Baie-James  
et du Nord québécois



**Comité consultatif  
pour l'environnement  
de la Baie-James**

ᐅ.ᐅᓂ. ᐅᐅᐅᐅ  
ᐅᓂᓂ  
ᐅᓂ. ᐅᐅ ᐅ

Rapport annuel 1996-1997

---

**RAPPORT ANNUEL**

**1996 - 1997**

**COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT  
DE LA BAIE-JAMES**

**GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN**

On peut obtenir des exemplaires du rapport en versions française et anglaise en communiquant avec le secrétariat du Comité à l'adresse suivante :

Comité consultatif pour l'environnement  
de la Baie-James  
150, boul. René-Lévesque Est  
8<sup>e</sup> étage, boîte 97  
Québec (Québec) G1R 4Y1

Téléphone : (418) 528-7354  
Télécopieur : (418) 646-0266

Dépôt légal  
Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISBN 2-550-32830-2  
ISSN 0714-7813

## TABLE DES MATIÈRES

Lettre au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec .....	iii
Lettre au ministre de l'Environnement du Canada .....	iv
Lettre au Grand Chef du Grand Conseil des Cris du Québec .....	v
Mot du président .....	vi
MANDAT DU COMITÉ .....	1
COMPOSITION .....	2
RÉUNIONS .....	3
ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AU COURS DE L'ANNÉE 1996-1997 .....	3
1. LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES .....	3
1.1 Mise en contexte .....	3
1.2 Analyse des plans d'aménagement forestier généraux et quinquennaux .....	5
1.3 Mémoire sur l'assujettissement des infrastructures forestières .....	6
1.4 Projet de scierie de Waswanipi (Nabakatuk) .....	7
1.5 Sous-comité sur la foresterie .....	7
1.6 Processus de consultation des communautés autochtones .....	8
1.7 Attribution de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) dans la réserve forestière .....	9
1.8 Exploitation forestière jugée excessive sur sept terrains de trappage cri .....	9
1.9 Proposition de forêt modèle de Waswanipi .....	11
2. ENTENTE ADMINISTRATIVE MEF-CCEBJ .....	11
3. L'AUDIENCE GÉNÉRIQUE SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AU QUÉBEC .....	14
4. DIVERSES RENCONTRES .....	16
4.1 Rencontre du CCEBJ avec le ministre du MEF .....	16
4.2 Rencontre du CCEBJ avec les responsables des comités nordiques .....	17

5.	CONSULTATION SUR LA RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE DU MEF .....	17
6.	LES AUTRES DOSSIERS TRAITÉS .....	18
6.1	Visite de la communauté crie d'Eastmain .....	18
6.2	Le projet de politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés .....	18
6.3	Révision du chapitre 22 de la CBJNQ .....	19
7.	RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES ET FONCTIONNEMENT DU CCEBJ .....	19
7.1	Les difficultés de fonctionnement du Comité .....	19
7.2	Le secrétariat et son financement .....	19
7.3	Financement .....	20
TABLEAU 1 : SOMMAIRE DES DÉPENSES DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES ET DU COMITÉ D'ÉVALUATION POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 MARS 1997 .....		21
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL DANS LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES .....		22
ANNEXE 2 : CARTE D'APPLICATION DU RÉGIME .....		23

Québec, le 8 décembre 1997

Monsieur Paul Bégin  
Ministre de l'Environnement et de la Faune  
Édifice Marie-Guyart,  
675, boul. René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1997.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

**ROBERT DAIGNEAULT**

Québec, le 8 décembre 1997

Madame Christine Stewart  
Ministre d'Environnement Canada  
Les Terrasses de la Chaudière  
10, rue Wellington, 28<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec) K1A 0H3

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1997.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

**ROBERT DAIGNEAULT**

Québec, le 8 décembre 1997

Monsieur Matthew Coon Come  
Grand Chef  
Grand Conseil des Cris du Québec  
2, Lakeshore Road  
Nemaska (Québec) J0Y 3B0

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport des activités du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James pour l'année se terminant le 31 mars 1997.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

**ROBERT DAIGNEAULT**

## MOT DU PRÉSIDENT

L'année 1996-1997 a été, pour le Comité consultatif sur l'environnement de la Baie- James (CCEBJ), une année pour le moins paradoxale. Elle a été marquée par une intense activité du Comité, malgré ses maigres moyens, dans des dossiers comme celui de la foresterie, la gestion des matières résiduelles, la révision du chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ) et le fonctionnement des comités techniques reliés à la procédure d'évaluation environnementale établie par la Convention. Ce rapport annuel fait éloquent état du travail ainsi accompli, et ce, dans un contexte pourtant difficile.

En même temps, toutefois, le CCEBJ faisait le constat de sa situation d'extrême précarité et d'asphyxie dans laquelle il se voit confiner. C'est fort probablement au cours de l'année 1996-1997 que le Comité a pu prendre toute la mesure de la marge de manoeuvre dérisoire que lui accordent les signataires de la Convention. Dans un mémoire déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le CCEBJ a mis en relief le rôle clé qu'il est appelé à jouer et le mandat qui lui est attribué par la Convention de surveiller l'application du régime de protection de l'environnement et du milieu social des Cris, un territoire équivalant au cinquième de la superficie du Québec.

En 15 ans, jamais le CCEBJ n'a été doté des ressources et du statut, pourtant prévus dans la Convention, nécessaires à la réalisation de son mandat, et ce, malgré des demandes répétées et soutenues. Régulièrement, par ailleurs, les gouvernements signataires ont omis de consulter, dans l'exercice de leurs pouvoirs réglementaires ou administratifs, cet organisme pourtant censé permettre une participation spéciale des Cris aux processus décisionnels touchant leur environnement et leur milieu social.

En 1996-1997, le CCEBJ a jugé que la situation ne devait plus se maintenir de la sorte, d'où son mémoire transmis à son ministre titulaire mais resté sans réponse. D'où également son désir de rencontrer le ministre d'Environnement Canada qui a refusé. On ne semble pas voir dans le Comité le partenaire de la gestion de l'environnement qu'il est censé être auprès des corps publics, vu leurs obligations à cet égard. N'eût été la Convention, tout porte à croire que le CCEBJ aurait vraisemblablement été rayé des livres de l'administration gouvernementale comme l'a déjà recommandé un rapport d'un comité du gouvernement du Québec en 1985-1986.

Le CCEBJ s'est demandé si l'une des causes de cette situation ne serait pas le fait que les administrations qui gardent la main haute sur les ressources dévolues au CCEBJ sont celles-là même dont le Comité est chargé de surveiller les travaux, ce qui maintient le Comité dans une inconfortable position de surveillant-surveillé. Ce problème organique a été dramatiquement mis en lumière lorsque le CCEBJ a assisté, malgré ses objections, au déménagement unilatéral de son secrétariat à l'initiative d'une entité administrative à laquelle il n'est pourtant pas assujetti : le MEF.

Les principes directeurs établis par le régime de protection de l'environnement et du milieu social sont trop importants pour que le CCEBJ abandonne ses fonctions malgré ce manque criant de ressources et de reconnaissance. Il faut saluer la conviction et la motivation de ses membres dans un tel contexte, particulièrement ceux nommés par le gouvernement du Québec, qui ne reçoivent aucune compensation.

Il faut que le CCEBJ continue de réclamer le statut et les ressources qui sont indissociables d'un mandat comme celui que lui attribue la Convention de la Baie-James et du Nord québécois. Souhaitons que les gouvernements signataires démontrent qu'il reconnaissent que l'environnement n'est pas une question moins importante en territoire conventionné que dans le sud du Québec.

Le président,

**ROBERT DAIGNEAULT**

**COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT  
DE LA BAIE-JAMES**

GAWESHOUWAITEGO ASGEE WESHOUWEHUN

## MANDAT DU COMITÉ

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) est un organisme constitué en vertu du chapitre 22 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ; la « Convention »). Il est régi par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et par la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32).

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est l'interlocuteur privilégié et officiel des gouvernements du Québec et du Canada ainsi que de l'Administration régionale crie, des corporations de village cri, des bandes, du Conseil régional de zone et des municipalités du territoire pour l'élaboration des lois et règlements concernant l'environnement et le milieu social du territoire de la Baie-James (le « territoire »). Il s'agit de la région du Québec située au sud du 55° parallèle, à l'exclusion de la région dans le voisinage de Schefferville au sud du 55° parallèle et à l'ouest du 69° méridien, y compris les terres de catégories I et II des Cris de Whapmagoostui, et dont la limite méridionale coïncide avec la limite sud des terrains de trappe des Cris, telle qu'elle est définie par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1). Une carte délimitant le territoire est incluse à l'annexe 2 du présent rapport.

Le Comité a également pour fonction de surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social institué par le chapitre 22 de la Convention et le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement (la « Loi »), en faisant notamment des recommandations relatives :

- à l'adoption de lois, de règlements et d'autres mesures appropriées concernant le régime de protection de l'environnement et le milieu social;

- aux lois et règlements existants ou pouvant exister sur l'environnement et le milieu social, relativement aux effets du développement, ainsi qu'aux règlements et à la procédure sur l'utilisation des terres qui peuvent influencer directement sur les droits des autochtones établis en vertu des chapitres 22 et 24 de la CBJNQ;

- aux mécanismes et procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social s'appliquant au territoire.

Le Comité est consulté par les gouvernements du Québec et du Canada, l'Administration régionale crie et les corporations de village cri sur les questions d'importance majeure concernant la mise en oeuvre du régime de protection de l'environnement et du milieu social applicable au territoire ainsi que sur des mesures d'utilisation des terres.

Comme il est prévu à la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre des Forêts transmet au Comité les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public située sur le territoire. Le Comité doit étudier et commenter ces plans avant leur approbation par le ministère des Forêts.

En outre, sur demande, le Comité met à la disposition des corporations de village cri et des bandes les renseignements, les données techniques ou scientifiques ainsi que les conseils ou l'assistance technique qu'il obtient de temps à autre d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental.

Finalement, le Comité assure la surveillance administrative du Comité d'évaluation, établi également en vertu du chapitre 22 de la Convention.

Toutes les décisions et recommandations formulées par le Comité sont communiquées soit au gouvernement du Québec ou du Canada, à l'Administration régionale crie, aux corporations de village cri, aux bandes, au Conseil régional de zone ou aux municipalités pour que ceux-ci en prennent connaissance, les étudient et y donnent suite, le cas échéant.

## COMPOSITION

Le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James est un organisme tripartite; il est composé de 13 membres, dont quatre sont nommés par l'Administration régionale crie (ARC), quatre par le gouvernement du Canada et quatre par le gouvernement du Québec. Le treizième membre du Comité, en tant que membre d'office, est le président du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage (CCCPP), sauf lorsque ledit président est choisi parmi les membres nommés par la partie autochtone inuite. Dans ce cas, le deuxième vice-président du Comité conjoint est membre d'office.

D'année en année, le Québec, le Canada et l'Administration régionale crie assument à tour de rôle la présidence et la vice-présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James. En 1996-1997, la présidence du Comité était assumée par le gouvernement du Québec, qui a désigné M<sup>e</sup> Robert Daigneault.

Au 31 mars 1997, le Comité était composé des membres suivants :

M. Yves Désilets, *vice-président*  
Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien  
(Gouvernement du Canada)

M<sup>e</sup> Diane Morneau  
Avocate et docteure en droit de l'environnement  
Présidente, Cabinet d'affaires Morneau  
(Gouvernement du Canada)  
Note : M<sup>e</sup> Morneau a été absente de toutes les réunions du CCEBJ au cours de l'année 1996-1997

M. Pierre Paulhus  
Consultant pour Pêches et Océans Canada  
(Gouvernement du Canada)

M<sup>me</sup> Susanne Hilton  
Consultante  
(Administration régionale crie)

M. Willie Iserhoff  
Directeur, Environnement et gestion des terres  
(Administration régionale crie)

M<sup>me</sup> Ginette Lajoie  
Coordonnatrice à l'environnement  
(Administration régionale crie)

M. Diom Roméo Saganash  
Consultant  
(Administration régionale crie)

M. Luc Bouthillier  
Faculté de foresterie et de géomatique  
Université Laval  
(Gouvernement du Québec)

M<sup>e</sup> Robert Daigneault, *président*  
Directeur du Département de droit de l'environnement  
Avocat, Lapointe Rosenstein  
(Gouvernement du Québec)

M<sup>me</sup> Louise Filion  
Centre d'études nordiques  
Université Laval  
(Gouvernement du Québec)

M. Jacques Lefebvre  
Service de la formation continue  
Cégep de St-Félicien  
(Gouvernement du Québec)

Le membre d'office du Comité conjoint de chasse, de pêche et de piégeage était M. Denis Vandal  
(Gouvernement du Québec)

Par ailleurs, le CCEBJ remercie de sa précieuse contribution le membre suivant, qui s'est retiré au cours de l'année :

M. Gilles Frisque  
Directeur, Centre multirégional de recherche en foresterie  
Université du Québec  
(Gouvernement du Québec)

## RÉUNIONS

Le CCEBJ a tenu cinq réunions régulières et une réunion par conférence téléphonique entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1997, aux dates et aux endroits suivants.

92<sup>e</sup> réunion : 14 mai 1996, Administration régionale crie, 277, rue Duke, Montréal.

93<sup>e</sup> réunion : 10 et 11 septembre 1996, dans les bureaux du Conseil de bande de Eastmain.

94<sup>e</sup> réunion : 6 et 7 novembre 1996, dans les bureaux du ministère de l'Environnement et de la Faune, Québec.

95<sup>e</sup> réunion : 4 février 1997, Administration régionale crie, 277, rue Duke, Montréal.

96<sup>e</sup> réunion : 20 mars 1997, Administration régionale crie, 277, rue Duke, Montréal.

97<sup>e</sup> réunion : 26 mars 1997, conférence téléphonique.

En plus des réunions régulières, des sous-comités spéciaux se sont réunis à plusieurs reprises pendant l'année. Les sous-comités qui ont été actifs au cours de l'année sont les suivants : sous-comité sur la foresterie, sous-comité sur l'entente administrative avec le MEF, sous-comité sur l'audience générique sur les matières résiduelles.

## ACTIVITÉS DU COMITÉ CONSULTATIF AU COURS DE L'ANNÉE 1996-1997

### 1. LA PROBLÉMATIQUE DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA BAIE-JAMES

#### 1.1 Mise en contexte

Le CCEBJ a multiplié les efforts au cours de l'année afin de traiter de la problématique de l'aménagement du territoire conventionné, surtout en ce qui touche l'exploitation forestière et la participation des Cris au processus de décision. Le chapitre 22 de la Convention prévoit en effet une série de dispositions afin d'encadrer cette problématique par le régime de protection de l'environnement et plus particulièrement le processus d'évaluation environnemental. Ainsi, tout changement appréciable dans l'utilisation des terres, les routes forestières et les usines de transformation des produits forestiers doit automatiquement être soumis à la procédure en vertu de l'annexe 1 de la CBJNQ.

Dans le passé, le Comité a rencontré plusieurs obstacles dans ce dossier, et les progrès se sont fait attendre. En fait, depuis 1986, moment où le gouvernement du Québec a apporté des changements d'envergure à sa Loi sur les forêts, le CCEBJ a tenté d'exercer son influence afin d'harmoniser les dispositions de la nouvelle Loi et des règlements afférents avec celles de la Convention, en particulier en ce qui a trait aux principes directeurs qui gouvernent le régime de protection de l'environnement.

Le CCEBJ se voyait confronté, depuis l'adoption de cette loi, à plusieurs faits accomplis. Entre autres, la loi ne prévoyait pas de régime distinct pour le territoire cri. Le CCEBJ se devait d'examiner les plans d'aménagement forestier (quinquennaux et généraux) qui dorénavant allaient être élaborés par les bénéficiaires de CAAF eux-mêmes et non plus par le gouvernement, comme cela était la règle. Par ailleurs, ces plans allaient être dressés selon des règles qui n'avaient fait l'objet d'aucun examen par le CCEBJ.

La question forestière est grave, et nous partageons entièrement les préoccupations exprimées par les communautés et les organismes cris. Depuis la signature de la Convention, le paysage du territoire s'est profondément modifié sous l'effet des coupes forestières. Le rythme de coupe dans les territoires de chasse cris s'est accéléré à tel point que les surfaces déboisées annuellement ont doublé par rapport à la situation en 1975. Plusieurs de ces territoires sont maintenant traversés par de denses réseaux de routes forestières sans qu'un minimum de contrôle soit exercé sur l'exploitation de la faune, et ce, au péril des droits prioritaires de récolte des Cris. Des portions significatives des écosystèmes dont dépendent les Cris sont perturbées, et rien dans la documentation mise à la disposition du CCEBJ dans le contexte des plans d'aménagement ne peut lui permettre de conclure que la situation, sur le plan de la régénération, permet d'assurer le retour à des conditions naturelles ou même d'améliorer ces conditions.

Il nous faut constater que les Cris ont subi et continuent de subir de fortes pressions sur leur mode de vie à cause de l'exploitation forestière. Le CCEBJ en vient à conclure que le régime forestier actuel ne répond pas aux besoins des Cris et qu'il contrevient aux principes directeurs qui doivent guider la protection de l'environnement et du milieu social en vertu de la Convention. Le Comité s'est engagé dans une démarche qui vise à restaurer la situation et il entend collaborer le plus étroitement possible avec le MRN, les industriels, les communautés et les organismes cris à cette fin. L'année 1996-1997 marquait à cet effet un tournant important pour le CCEBJ, puisqu'il mettait sur pied, pour la première fois, un groupe de travail avec des représentants du MRN qui allait tenter de mieux comprendre la situation dans le but de la corriger.

Cinq réunions du sous-comité sur la foresterie ont eu lieu pendant l'année. Force est de constater cependant que ces réunions, tout en étant productives, ont surtout servi à mettre en évidence une fois de plus l'ampleur et la complexité de la problématique forestière. Elles ont permis aussi de partager une vision commune de l'étendue des zones perturbées grâce à l'élaboration d'une synthèse. Ces travaux ont d'ailleurs permis d'établir sept terrains de chasse ayant

subi une exploitation forestière excessive (voir section 1.8).

Pour démontrer l'ampleur du déboisement sur le territoire de la Baie-James, le secteur forestier de l'ARC a produit, en janvier 1997, une carte synthèse illustrant les perturbations forestières pour la période 1970-1999. On y apprend que :

- entre 1970 et 1999, le niveau de récolte moyen aura plus que doublé;
- si on ajoute les feux de forêts et les aires de récolte, on constate que plus de 12 territoires de chasse auront atteint un niveau de perturbation du territoire de chasse supérieur à 60 % en 1999;
- les territoires de chasse # M-41, W-13A, W-13B et W-19 ont atteint ou excèdent le niveau de 80 %;
- la détermination de la moyenne annuelle de la récolte exprimée en pourcentage de la forêt productive, pour la période comprise entre 1991 et 2000, nous a permis de relever plus de 19 territoires de chasse qui excèdent la valeur de 3 %.

Il reste beaucoup à faire avant que le Comité ait développé une approche articulée quant aux nouvelles exigences pour la préparation des nouvelles séries de plans d'aménagement forestier. On devra notamment accorder une place de choix à la dimension sociale de l'exploitation forestière. Le moratoire demandé par le CCEBJ sur la coupe forestière dans les zones fortement perturbées prend en ce sens une importance capitale. Le temps presse cependant, puisque les industriels auront, en vertu de la Loi sur les forêts, à mettre à jour leurs plans généraux d'aménagement forestier.

La problématique - il faut l'avouer - est d'une grande complexité et renferme plusieurs facettes, sans compter la grande taille du territoire. Malheureusement, le CCEBJ souffre de handicaps sérieux qui le gênent dans l'exécution de son mandat. Ces handicaps - il faut le répéter - le Comité a bien tenté de les surmonter, mais sans l'oreille atten-

tive des gouvernements qu'il doit conseiller en vertu de son mandat, il ne peut et ne pourra faire avancer les choses. La bonne volonté de ses membres ne peut compenser entre autres pour l'absence chronique de budgets de recherche et de personnel de soutien (analystes, etc.), sans compter les difficultés d'accès aux données ou à l'information dans des formats qui soient pertinents pour les travaux du CCEBJ.

Le CCEBJ est conscient qu'il ne peut effectuer cette démarche sans consulter les différents intervenants dans ce dossier et en tout premier lieu les communautés cibles touchées ainsi que les industriels forestiers. Le CCEBJ reconnaît les efforts de consultation des industriels, mais il se doit de constater que ces initiatives manquent d'encadrement et ne répondent pas à des directives ou des normes clairement établies. C'est dans ce sens que le CCEBJ devra aussi mettre des efforts afin de s'assurer que les préoccupations des communautés soient vraiment intégrées au processus de planification.

Le CCEBJ est confronté à une situation de fait, et ses efforts en vue d'influencer le cours des événements n'ont pas porté les fruits escomptés jusqu'à maintenant. Le CCEBJ est toujours convaincu que le contenu des plans d'aménagement doit être modifié afin de respecter les principes directeurs du chapitre 22. Ces modifications ont également des répercussions sur la définition de rendement soutenu et sur le régime forestier en vigueur.

### **1.2 Analyse des plans d'aménagement forestier généraux et quinquennaux**

Le chapitre 22 de la Convention, tel qu'il est libellé à l'article 22.3.34, prévoit que le ministère responsable doit faire parvenir au CCEBJ le plan d'aménagement et d'exploitation des forêts pour qu'il l'étudie et le commente. Le Comité a 90 jours pour s'exécuter avant que le ministre approuve les plans. Depuis la signature de la Convention, en 1975, le gouvernement a apporté des changements importants à la Loi sur les forêts et aux règlements afférents. Ces changements ont porté notamment sur la confection des plans d'aménagement, dont la responsabilité incombait à ce moment-là aux industriels, suivant des règles déterminées par le gouvernement. Tous ces changements majeurs se sont effectués sans la

participation ni la consultation du CCEBJ. Par ailleurs, pour des raisons d'ordre technique, administratif et politique, le Comité n'a pas été en fonction de mai 1987 à décembre 1989, soit dans la phase initiale de mise en application de la nouvelle loi.

Selon l'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q.E.), « le ministre des Forêts transmet au Comité pour étude et commentaires, avant de les approuver, les plans généraux et quinquennaux d'aménagement forestier de la forêt du domaine public située dans le territoire visé à l'article 133. Le Comité doit transmettre ses commentaires, le cas échéant, dans les quatre-vingt-dix (90) jours .» Compte tenu de ce que représente la forêt du territoire de la Baie-James pour les Cris en regard de leur mode de vie traditionnel, il s'agit d'un mandat auquel le CCEBJ accorde une grande importance.

Or, il faut se rappeler également que l'exploitation forestière, telle qu'elle est prévue à l'annexe 2 du chapitre 22, se soustrayait au processus d'évaluation environnementale lorsque celle-ci faisait partie de plans de gestion approuvés par le gouvernement après leur soumission au CCEBJ. On doit donc en conclure que l'exercice prévu à l'article 22.3.34 devait être considéré comme une étape cruciale et significative. Elle devait permettre de porter un jugement sur les conséquences environnementales et sociales des activités forestières. En conséquence, les plans devaient être en mesure de fournir les éléments servant à appuyer cette analyse.

De plus, les modifications apportées au régime forestier en 1987 et l'interprétation qu'en font le ministère de l'Environnement et le ministère des Ressources naturelles ont pour conséquence que ces ministères excluent de toute évaluation environnementale la quasi-totalité de l'activité forestière du territoire. Le CCEBJ tient à mentionner son désaccord relativement à cet état de fait et souhaite que le MRN agisse rapidement pour corriger la situation. Cela accentue la nécessité de fournir au CCEBJ une information complète et applicable afin que le Comité consultatif soit en mesure de jouer pleinement son rôle.

Plusieurs questions fondamentales restent toujours en suspens depuis la soumission des premiers plans quinquennaux en 1989-1990, en vertu des dispositions de la nouvelle Loi sur les forêts. Une des questions fondamentales non résolues se rapporte à la nature de l'information cartographiée sur les plans et sa compilation ou son assemblage par territoires de chasse familiaux. Les plans ne fournissent qu'une cartographie succincte des aires de coupes proposées et des routes principales. Cette information est transmise sur une multitude de feuillets topographiques ou planimétriques de qualité inégale.

Étant donné le nombre de modifications reçues, le court délai pour en faire l'analyse et les ressources humaines et financières limitées, le CCEBJ n'est malheureusement pas en mesure de faire l'analyse détaillée des demandes qui lui sont soumises. Cette situation a cours depuis plusieurs années.

Le 20 décembre 1996, le CCEBJ a écrit à M. Guy Chevrette, ministre des Ressources naturelles, afin de lui exprimer que l'exploitation forestière sur le territoire de la Baie-James est sans contredit l'activité qui nuit le plus à l'environnement et au mode de vie des Cris. Les principes directeurs inscrits dans la CBJNQ veulent qu'une attention particulière soit accordée à la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones dans le territoire, à la protection des ressources fauniques, du milieu physique et biologique et des écosystèmes du territoire relativement aux activités de développement touchant le territoire (art. 22.2.4 de la CBJNQ).

Le CCEBJ souhaite examiner attentivement les plans d'aménagement forestier sous l'angle des impacts de la foresterie sur le mode de vie traditionnel des Cris. Par le passé, le CCEBJ n'a jamais été en mesure de commenter les plans généraux d'aménagement forestier (PGAF), les plans quinquennaux d'aménagement forestier (PQAF) et leurs modifications d'une manière qui permette, même minimalement, d'atteindre les objectifs de la CBJNQ et de donner leur plein effet aux principes directeurs qu'elle institue, ce qui va à l'encontre de la CBJNQ.

Il apparaît au CCEBJ que cette situation irrégulière doit changer et que le MRN doit être le moteur de ce changement en fournissant les ressources humaines et financières requises par le CCEBJ. Le CCEBJ a

estimé qu'une somme approximative de 190 000 \$, provenant du MRN, était nécessaire pour la prochaine année fiscale, puisque c'est au cours de la prochaine année que les PGAF seront soumis au CCEBJ pour commentaires.

Le ministre de l'Environnement et de la Faune, M. David Cliche, a écrit à son collègue du MRN pour appuyer la demande du CCEBJ relativement aux ressources requises pour formuler des commentaires sur les plans d'aménagement forestier.

À ce jour, le CCEBJ n'a pas reçu de réponse du MRN sur cette demande financière. Un suivi devra être exercé au cours de la prochaine année budgétaire, compte tenu que le CCEBJ doit absolument compter sur le support technique et financier du MRN pour l'atteinte de ses objectifs en milieu forestier.

### **1.3 Mémoire sur l'assujettissement des infrastructures forestières**

Rappelons que le 5 avril 1994 un avocat de la compagnie Normick Perron inc. soulevait la question de l'assujettissement des infrastructures forestières en regard du chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement et du chapitre 22 de la CBJNQ. Il concluait dans sa lettre que les campements forestiers prévus dans les Plans annuels d'intervention forestière et les plans quinquennaux d'aménagement forestier n'avaient pas à être soumis au ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le 4 mai 1994, le MEF répondait en se disant d'avis que les campements apparaissant aux PQAF n'étaient pas assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévu au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le 23 juillet 1996, le CCEBJ a exprimé son désaccord avec cette interprétation et a soumis au ministre du MEF un mémoire sur l'assujettissement des infrastructures forestières.

En conclusion de son mémoire, le CCEBJ exprimait son avis voulant que les camps forestiers et les chemins forestiers, quels qu'ils soient, ne sont

pas automatiquement soustraits à la procédure d'évaluation environnementale du chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Par contre, les chemins forestiers de 25 km ou plus, prévus pour une utilisation de 15 ans ou plus, sont obligatoirement assujettis. Il y a une possibilité que le tronçonnage d'un projet entraîne son exemption, vu le seuil de 25 km. Cela pourrait faire en sorte qu'une route de 24 km puisse être prolongée sans évaluation. Le CCEBJ croit qu'il s'agirait ici d'établir la preuve de l'intention du promoteur. Cependant, nous estimons qu'il est impératif d'insister sur ce dernier point, puisque c'est la réponse à cette question (quelle est l'intention du promoteur?) qui détermine essentiellement le projet auquel nous avons affaire, sa nature et son étendue.

Compte tenu du fait que le MEF n'a pas encore répondu à son mémoire, le CCEBJ compte le relancer pour obtenir ses commentaires sur cette question fort litigieuse de l'assujettissement des infrastructures forestières. Le CCEBJ déplore l'attitude du MEF qui, jusqu'ici, a été de dispenser les projets d'une autorisation plutôt que d'adopter une position à titre préventif.

Sur la base de ce qui précède, le CCEBJ a également écrit au MEF pour souligner qu'il ne reconnaissait pas les autorisations qui ont été accordées pour l'établissement du camp du Lac-Claverie (Les Chantiers Chibougamau) et du camp du Lac-Allard (Domtar).

#### 1.4 Projet de scierie de Waswanipi (Nabakatuk)

Le 10 mai 1996, un membre du COFEX-Sud nommé par l'ARC a attiré l'attention du CCEBJ sur un problème soulevé par la partie Crie du COFEX-Sud, relativement au projet de scierie de Waswanipi. En fait, la partie Crie s'est vu refuser qu'une analyse sociale et environnementale soit réalisée sur le projet Nabakatuk, et ce, malgré la demande expresse formulée par l'Administrateur local en environnement de Waswanipi.

Pour faire suite aux avis demandés à l'Administrateur fédéral, il a été déterminé que, comme il s'agissait d'un projet forestier, ce projet relevait de la compétence provinciale.

La partie Crie ne partage pas cet avis, puisque le projet comporte également une scierie qui sera construite sur les terres de catégorie I. Il a donc été demandé au CCEBJ, en tant que surveillant du régime, de clarifier cette situation et de faire en sorte que la volonté de l'Administrateur local en environnement soit respectée. Le CCEBJ a convoqué le président du COFEX-Sud pour discuter, entre autres, de cette question avec lui.

Le président a invoqué les conclusions du jugement de la Cour fédérale d'appel dans le dossier Eastmain pour conclure que la foresterie ne relevait pas de la compétence du COFEX-Sud dans le dossier du projet de scierie, puisque la foresterie est de compétence provinciale.

La partie Crie du CCEBJ a constaté que des problèmes de compétence surviennent de plus en plus souvent dans des dossiers où les notions de « territoire » et de « projet » ne sont pas clairement définies et portent un administrateur à choisir une procédure qui entre en conflit avec le choix différent d'un autre administrateur.

Le CCEBJ doit accorder une grande importance à ce type de problème au cours de la prochaine année budgétaire et trouver des avenues de solution satisfaisantes pour les parties.

#### 1.5 Sous-comité sur la foresterie

Dans le but d'accorder à la problématique forestière l'importance qui lui revient, le CCEBJ a formé un sous-comité qui a pour mandat d'examiner l'incidence de l'exploitation forestière sur le territoire et de faire des recommandations au CCEBJ sur les moyens à prendre pour s'assurer que l'exploitation forestière soit compatible avec la protection de l'environnement et les modes de vie traditionnels des Cris.

Le sous-comité a constitué un groupe de travail avec des représentants du ministère des Ressources naturelles, composé d'un directeur régional, du coordonnateur aux Affaires autochtones et de divers spécialistes techniques de la foresterie du MRN. Au cours de l'année 1996-1997, le sous-comité s'est réuni aux endroits et dates suivants :

- Administration régionale crie, en avril 1996;
- Administration régionale crie, en juillet 1996;
- Administration régionale crie, en octobre 1996;
- Administration régionale crie, en janvier 1997;
- Administration régionale crie, en mars 1997.

Compte tenu du fait que les prochains plans d'aménagement forestier seront soumis au CCEBJ à partir de 1998, le CCEBJ a confié un mandat *ad hoc* au sous-comité sur la foresterie, à savoir :

- de déterminer les objectifs que le CCEBJ devrait poursuivre pour être en mesure de commenter adéquatement les plans d'aménagement forestier;
- d'élaborer un projet de protocole entre le MRN et le CCEBJ sur la façon de consulter le comité et sur les données requises par le CCEBJ pour commenter les plans d'aménagement forestier.

Par la suite, le travail du sous-comité s'est orienté vers l'élaboration de critères et d'indicateurs qui devront être intégrés aux plans d'aménagement forestier (PGAF et PQAF) qui seront soumis au CCEBJ pour commentaires.

Un groupe de travail a été formé pour l'élaboration de critères et d'indicateurs biophysiques, alors que l'élaboration de critères socio-économiques a été confiée à l'INRS-culture et société à la suite de l'octroi d'un contrat dont les sommes doivent provenir du MRN. L'INRS-culture et société a présenté un devis de projet qui a été accepté par le sous-comité. Le montant demandé pour la réalisation du contrat est 26 250 \$.

Le sous-comité sur la foresterie estime nécessaire l'embauche d'un spécialiste dont le mandat serait d'intégrer les critères biophysiques et socio-économiques. Le CCEBJ demande que cet autre contrat, au montant de 10 000 \$, soit également payé par le MRN.

Le CCEBJ devra assurer le suivi de ce dossier fort important et convenir de sa réalisation dans des

délais qui lui permettront d'intégrer ses critères et indicateurs dans les documents de production des plans d'aménagement forestier qui seront déposés au cours de la prochaine année budgétaire.

#### 1.6 Processus de consultation des communautés autochtones

Le CCEBJ porte une attention particulière au processus de consultation relié à l'exploitation forestière sur le territoire de la Baie-James. À cet effet, il a écrit à tous les mandataires de gestion afin d'obtenir :

- la liste de toutes les consultations auprès des communautés autochtones du territoire de la Baie-James qui ont été menées par les compagnies pour lesquelles ils sont mandataires. Les consultations visées sont celles qui sont relatives aux plans généraux (PGAF), aux plans quinquennaux (PQAF) et aux modifications à ces plans, et ce, depuis les deux dernières années. Il leur a également été demandé de joindre la liste des personnes qui sont consultées dans les communautés cries (individus ou représentants d'organismes);
- un bilan des résultats de ces consultations, c'est-à-dire les modifications apportées aux plans d'aménagement forestier à la suite des consultations avec les communautés autochtones et les maîtres de trappe (consultations formelles et informelles);
- un bilan portant sur la participation des Cries dans les communautés et leur engagement - telle qu'elle est vue par les compagnies pour lesquelles ils sont mandataires;
- leurs commentaires sur des moyens à utiliser pour améliorer cette consultation.

Le CCEBJ s'est donné comme objectif d'examiner attentivement la problématique de la consultation publique sur le territoire de la Baie-James et d'élaborer un projet de politique et des procédures sur la consultation reliée à des projets et à des activités qui se déroulent sur le territoire conventionné.

Au cours de la prochaine année budgétaire, le CCEBJ devra poursuivre la collecte d'information sur la consultation, puisque certains détenteurs de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) n'ont pas encore répondu à la demande du CCEBJ.

### **1.7 Attribution de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) dans la réserve forestière**

Le CCEBJ a été informé que le MRN avait été sollicité pour que des CAAF soient attribués dans la réserve forestière. Afin de réagir promptement et officiellement à cette décision, le CCEBJ a écrit au ministre du MRN afin de lui exprimer sa position dans ce dossier. Unaniment, les membres ont convenu de ce qui suit :

Attendu que le CCEBJ a été informé de l'attribution par le ministère des Ressources naturelles (MRN) de CAAF dans la réserve forestière du Québec;

Attendu que les compagnies forestières font pression auprès du ministère des Ressources naturelles (MRN) pour se faire octroyer des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) dans le nord du Québec;

Attendu que le CCEBJ est d'avis que le MRN n'a pas en main les données pertinentes pour juger des effets de l'exploitation forestière et des autres perturbations (comme le feu) et ainsi octroyer des CAAF dans la réserve forestière;

Attendu que la réserve forestière est à la limite de la forêt commerciale et que ce secteur a été particulièrement touché par les incendies de forêt, compte tenu des conditions spécifiques qui prévalent dans ce territoire, particulièrement la sécheresse;

Attendu que le MRN n'a pas de politique de contrôle des feux et de protection des forêts sur le territoire;

Attendu que la forêt dans la réserve forestière se régénère difficilement, compte tenu de sa latitude qui ralentit la croissance des arbres;

Attendu que l'impact de l'exploitation forestière sur le territoire de la Baie-James n'a pas encore été évalué et que le CCEBJ s'interroge sur l'effet de telles activités dans la région, en particulier sur le maintien du mode de vie des Cris;

Attendu qu'une allocation précipitée de bois dans la réserve forestière, dans les conditions exposées ci-dessus, constitue un accroc majeur au principe de développement durable que le CCEBJ se doit de dénoncer.

IL EST RÉSOLU DE :

- demander au MRN que le CCEBJ puisse consulter les dossiers d'analyses qui ont mené à cette prise de décision de la part du MRN;
- demander au MRN d'instituer un moratoire sur la coupe forestière dans la réserve forestière;
- s'enquérir auprès du MRN des orientations qu'il entend suivre pour exercer un contrôle des feux et assurer la protection des forêts dans la réserve forestière.

Au cours de la prochaine année budgétaire, le CCEBJ a l'intention d'être très vigilant relativement à ces décisions du MRN qui ne lui apparaissent pas appropriées.

### **1.8 Exploitation forestière jugée excessive sur sept terrains de trappage cri**

C'est à la suite d'une démonstration faite par l'Administration régionale crie (ARC) que le CCEBJ a été mis au fait que sept terrains de trappage cri étaient l'objet d'une exploitation forestière excessive et que des mesures de corrections devaient être mises en place dès que possible pour corriger cette situation.

C'est ainsi que les membres du CCEBJ ont unanimement convenu de ce qui suit :

Attendu que le CCEBJ a constitué un sous-comité sur la foresterie pour l'assister dans son analyse

des questions forestières sur le territoire où s'exerce sa compétence;

Attendu que le sous-comité sur la foresterie a porté à l'attention du CCEBJ le fait que sept terrains de trappage cri sur le territoire de la Baie-James feraient l'objet d'une exploitation forestière excessive;

Attendu que l'article 24.3.25 de la CBJNQ exige que le système actuel de terrains de trappage cri continue à s'appliquer;

Attendu que les deux critères retenus par le sous-comité et entérinés par le CCEBJ et ayant servi à qualifier d'excessive l'exploitation forestière, relativement à la protection des droits et des garanties établis en faveur des Cris, sont :

- 1- que plus de 60 % de la forêt productive du terrain de trappage cri est touchée par les perturbations naturelles et humaines;
- 2- que le rythme annuel moyen de récolte à l'intérieur du terrain de trappage cri excède 3 % de la superficie;

Attendu que l'exploitation forestière dans les terrains de trappage cri M-41, M-49, M-51B, N-20, W-11, W-25B et W-26 correspond, selon les données obtenues par le sous-comité sur la foresterie et le rapport fait au CCEBJ, aux deux critères mentionnés ci-dessus et que ces terrains sont donc touchés par une exploitation forestière jugée excessive;

Attendu que les représentants régionaux du MRN qui participent aux travaux du sous-comité sur la foresterie ont été informés de cette situation;

Attendu que ces représentants régionaux ont laissé entendre qu'ils sont contraints à l'application stricte du Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI), lequel permettrait, selon eux, d'excéder le pourcentage de coupes jugé excessif par le CCEBJ;

Attendu que le CCEBJ a analysé l'étendue et la progression des coupes forestières dans le territoire assujéti au régime de protection de l'environnement et du milieu social établi par le chapitre 22 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois;

Attendu que le CCEBJ a déposé un mémoire sur le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI) dans lequel il faisait ressortir l'importance de définir des règles distinctes pour l'exploitation forestière sur le territoire de la Baie-James;

Attendu que le CCEBJ constate que les règlements sur l'exploitation forestière du MRN ne tiennent pas suffisamment compte de la spécificité du Nord, ce qui amène des situations inacceptables comme celle qui est décrite dans le document produit en janvier 1997 par l'Administration régionale Crie (ARC) et intitulée " Forest Disturbance for 1970-1999 Period Within James Bay Cree Commercial Forest Territory;

Attendu que, sans une réglementation distincte, les principes directeurs du régime de protection de l'environnement et du milieu social institués par le chapitre 22 de la CBJNQ ne sont pas pris en compte;

Attendu que le régime environnemental de la CBJNQ exige, entre autres, la protection des Cris, de leur économie et des ressources fauniques dont ils dépendent;

Attendu l'urgence et la gravité de la situation sur les sept terrains de trappage cri en question;

IL EST RÉSOLU DE :

- demander au MRN de décréter immédiatement un moratoire sur la coupe forestière dans les terrains de trappage cri mentionnés ci-dessus;
- d'adopter une réglementation d'urgence pour rendre ce moratoire exécutoire si une telle réglementation est nécessaire;
- demander au MRN d'ordonner qu'un plan de restauration soit appliqué sans délai dans ces terrains de trappage cri;
- plus généralement, accélérer l'étude et l'implantation de mesures concrètes destinées à prendre en compte l'unité territoriale que constitue un terrain de trappage cri et pren-

dre en compte les activités autochtones qui s'y déroulent dans la planification de l'exploitation des forêts sur le territoire; et

- finalement, demander au MRN de décréter, dans les plus brefs délais, l'obligation des compagnies forestières d'accorder une attention particulière aux principes directeurs prévus au paragraphe 22.2.4 de la CBJNQ dans la préparation des prochains plans d'aménagement forestier et dans l'exploitation de la forêt dans le territoire.

Cette résolution a été envoyée au ministre des Ressources naturelles, M. Guy Chevrette.

### 1.9 Proposition de forêt modèle de Waswanipi

Le Chef de la communauté crie de Waswanipi a été invité par le CCEBJ à présenter la proposition de forêt modèle autochtone. Rappelons que c'est à l'invitation du Service canadien des Forêts (SCF) que Waswanipi soumet sa proposition.

Les partenaires de Waswanipi dans ce projet seront Domtar, l'Université Laval et peut-être le gouvernement du Québec. La bande veut montrer comment l'exploitation peut se faire sur la base de l'aire de trappe et démontrer les besoins d'ajuster les pratiques forestières pour répondre aux besoins des chasseurs cris.

Afin de donner l'appui du CCEBJ au projet présenté par le Chef Kitchen, les membres conviennent de la résolution suivante :

Attendu que le Service canadien des forêts a invité la communauté de Waswanipi à présenter un projet de forêt modèle autochtone;

Attendu que le CCEBJ a été créé pour étudier et surveiller l'administration et la gestion du régime de protection de l'environnement et du milieu social établi en vertu du chapitre 22 de la CBJNQ et conformément à ses dispositions;

Attendu que le CCEBJ considère fondamental que les communautés autochtones du territoire de la Baie-James puissent faire valoir leur point de vue et leurs valeurs relativement à l'exploitation forestière;

Attendu que le terrain de trappage cri devrait être l'unité de référence pour tout ce qui a trait à l'aménagement et à l'exploitation forestière;

Attendu que l'exploitation forestière doit être réalisée dans le respect et la pérennité des ressources pour les générations à venir;

Attendu que le concept de développement durable doit être à la base de toute exploitation forestière et que les communautés autochtones ont intérêt à s'en assurer compte tenu qu'elles vivent en étroite relation avec la forêt;

Attendu que le modèle proposé par la communauté de Waswanipi pourra avoir des retombées positives sur la gestion forestière dans son ensemble, le modèle pourra être repris non seulement par d'autres bandes, mais également par toute entreprise effectuant de l'exploitation forestière;

Attendu que les principes directeurs prévus à l'article 22.2.4 de la CBJNQ prévoient qu'une attention particulière doit être accordée à la protection des droits de chasse, de pêche et de trappage des autochtones dans le territoire.

IL EST RÉSOLU :

Que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James (CCEBJ) soutienne avec enthousiasme et sans réserve la candidature de la communauté de Waswanipi dans sa proposition de forêt modèle autochtone.

Au cours de la prochaine année, le CCEBJ suivra de près l'évolution de ce dossier.

## 2. ENTENTE ADMINISTRATIVE MEF-CCEBJ

Le MEF et le CCEBJ ont signé, le 19 février 1985, une entente administrative établissant les modalités d'utilisation des diverses ressources attribuées au Comité consultatif.

Dans le but de mettre à jour et de renouveler cette entente, le MEF a fait parvenir un nouveau projet d'entente administrative qui a été jugé inacceptable par le CCEBJ.

Le CCEBJ a formé un sous-comité qui a élaboré un projet d'entente administrative qui reflète davantage l'autonomie du CCEBJ vis-à-vis du MEF. Le 7 novembre 1996, le CCEBJ a remis au ministre du MEF un mémoire « Sur le statut et le fonctionnement du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James » ainsi qu'un projet d'entente administrative.

Dans son mémoire, le CCEBJ déplore que le Québec ait considéré le CCEBJ comme un organisme de son gouvernement, dont le budget est puisé à même des crédits votés à cette fin par l'Assemblée nationale.

Le CCEBJ s'est vu placé sous l'autorité budgétaire du ministre de l'Environnement et de la Faune en confiant à ce dernier le pouvoir d'approuver (et donc de réprover) son budget. Le législateur a aussi attribué au même ministre le pouvoir d'approuver les règles de régie interne du comité. Dans les faits, le MEF a exercé une véritable mainmise sur le CCEBJ qui, à la base, ne relève ni ne devrait véritablement relever de lui.

Un examen des dispositions de la Convention illustre l'écart important entre la raison d'être du comité et la situation précaire dans laquelle il a été maintenu jusqu'ici par le MEF. En voici quelques exemples :

Le CCEBJ est un « organisme » (art. 22.3.1, *C.B.J.N.Q.*; art.134, *L.Q.E.*).

Cela signifie que, sans être une corporation au sens du *Code civil*, le CCEBJ n'en a pas moins une **existence autonome** par rapport au ministère de l'Environnement et de la Faune.

Le CCEBJ conseille les « **gouvernements responsables** » à titre « **privilegié et officiel** » (art. 22.3.24, *C.B.J.N.Q.*; art. 140, *L.Q.E.*).

Le CCEBJ peut à sa guise intervenir auprès des gouvernements du Canada et du Québec, de toute administration fédérale ou provinciale ayant compétence sur des questions touchant l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James (portefeuilles des Ressources, de l'Environnement, de la Santé, des municipalités, etc.), des administrations locales et régionales crie et des municipalités du territoire.

Le CCEBJ surveille l'administration du régime et l'application de la procédure d'évaluation environnementale (art. 22.3.1, 22.3.24 et 22.3.27, *C.B.J.N.Q.*; art. 140, *L.Q.E.*), lesquelles relèvent du ministre de l'Environnement et de la Faune.

Le CCEBJ a donc, quant au ministre, d'abord une fonction de **surveillance**, sa fonction conseil étant dirigée vers les gouvernements dans leur ensemble (incluant cependant, bien entendu, le ministre de l'Environnement et de la Faune).

Le CCEBJ conseille ses interlocuteurs sur l'élaboration de lois et de règlements, sur les questions d'importance majeure concernant la mise en oeuvre du régime, sur des mesures à prendre relativement à celui-ci, sur les mécanismes et processus d'évaluation environnementale sur le territoire. Il est spécialement et obligatoirement consulté par les ministres concernés pour les règlements en matière d'environnement visant les terres de catégories I et II et pour les plans d'aménagement forestier dans le territoire.

Le CCEBJ a un **mandat d'envergure** dont il ne peut s'acquitter qu'avec des ressources suffisantes, sur les plans professionnel et technique;

le mandat du CCEBJ ne se limite pas à l'environnement au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement, mais touche aussi le **milieu social des Cries**; il ne se limite pas non plus à la procédure d'évaluation environnementale.

Pour s'acquitter de sa charge, tant la Convention que le législateur québécois accordent au CCEBJ des pouvoirs et des moyens précis, soit un budget, un secrétariat d'au plus cinq personnes, l'établissement d'un bureau, le recours à des spécialistes de l'extérieur, le droit d'obtenir des renseignements, des conseils et de l'assistance des organismes gouvernementaux à la demande des administrations locales, le pouvoir d'adopter des règles de régie interne et de nommer des officiers et, bien entendu, son pouvoir d'étude et de recommandation.

Cette énumération illustre l'importance qu'accordent les signataires de la Convention (et que réaffirme le législateur québécois) quant au mandat du CCEBJ; à la lumière du mandat ainsi confié, ces moyens constituent un minimum que le CCEBJ n'a jamais pu obtenir.

Pour préserver son rôle de forum, pour assurer une participation spéciale des Cris (comme le prévoit le régime) et pour néanmoins permettre la participation des gouvernements signataires de la Convention, le CCEBJ a été doté d'une présidence rotative, assumée une année sur deux par un représentant de la partie crie, et par un représentant du Québec et du Canada, en alternance, les autres années.

Cette présidence rotative, nécessaire et souhaitable crée des conditions administratives qui confèrent au secrétariat une importance stratégique considérable; il est en effet le seul élément de permanence, d'année en année, pour le suivi des dossiers, contrairement à une présidence renouvelée tous les ans et contrairement à ce qui s'observe dans les autres organismes conseils créés par la loi, dont les présidents sont titulaires permanents de leur charge et ont un rang de sous-chef dans la hiérarchie administrative de l'État québécois.

En guise de conclusion à son mémoire, le CCEBJ faisait au MEF la proposition suivante :

« Le CCEBJ propose de redresser cet état de fait et de mettre en place des mesures concrètes qui lui permettront de bien assumer son mandat pour l'avenir. Le mécanisme préconisé est la signature d'une entente entre le CCEBJ et les gouvernements du Québec (représenté par le ministre de l'Environnement et de la Faune) et du Canada, à laquelle interviendrait l'Administration régionale crie en tant qu'organisation chargée de surveiller la mise en oeuvre de la Convention. »

« L'entente prévoirait des énoncés de principe reconnaissant l'autonomie du CCEBJ et la nécessité de restreindre au seul minimum requis par la loi le contrôle administratif du ministre, reconnaissant l'importance et l'envergure du mandat du CCEBJ, incluant la diversité de ses inter-

locuteurs, reconnaissant la nécessité de doter le CCEBJ de ressources suffisantes en relation directe avec l'envergure de son mandat. L'entente, dont les termes proposés sont annexés au présent mémoire, offrirait suffisamment de flexibilité pour permettre des formules telles que le prêt de locaux et de personnel du gouvernement, mais sans jamais compromettre l'autonomie du CCEBJ. »

« Le CCEBJ demande par ailleurs que le ministre de l'Environnement et de la Faune trouve rapidement une formule intérimaire permettant au CCEBJ d'améliorer substantiellement sa situation administrative et budgétaire, tant que dureront les discussions devant aboutir à la conclusion de l'entente, en particulier les discussions avec le gouvernement du Canada. En effet, le MEF s'est constamment rabattu sur le gouvernement fédéral pour justifier de ne pas accéder aux demandes budgétaires du CCEBJ, lui signifiant que le montant maximal de la contribution financière était dicté par la contribution maximale que le Canada y consentait. Or, cette position est injustifiée. Le Canada a accepté que le secrétariat du CCEBJ relève du gouvernement du Québec et s'est déjà engagé dans la Convention à assumer la moitié des dépenses. Il s'agit donc d'une créance dont le Québec a le contrôle et, à moins d'une demande déraisonnable, le Canada est déjà tenu à sa part en vertu de la Convention. »

« La formule intérimaire comprendrait :

- 1- une soustraction totale du CCEBJ à toute forme de contrôle administratif par le ministère de l'Environnement et de la Faune, pour le rattacher administrativement au ministre;
- 2- l'allocation d'une enveloppe budgétaire substantiellement supérieure à l'enveloppe actuelle pour l'année 1997-1998.»

Malgré une correspondance abondante du CCEBJ aux autorités administratives du MEF, ces dernières ont pris et maintenu la décision unilatérale de

déplacer le secrétariat du CCEBJ à la Direction régionale du Nord-du-Québec. Selon le CCEBJ, cette décision du MEF va à l'encontre de l'article 138 de la L.Q.E. et de la CBJNQ. Le CCEBJ est très déçu du manque d'écoute du MEF à son égard et comprend difficilement que le MEF traite le CCEBJ comme une de ses propres unités administratives, alors que le CCEBJ est issu de la CBJNQ.

### 3. L'AUDIENCE GÉNÉRIQUE SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES AU QUÉBEC

C'est le 30 novembre 1995 que le ministre de l'Environnement et de la Faune confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une enquête et une audience publique sur l'ensemble de la gestion des matières résiduelles au Québec.

On se souviendra que le CCEBJ a participé très activement à cette audience en appuyant et en accompagnant le BAPE dans la partie de l'audience qui portait sur le territoire de la Baie-James. C'est dans la communauté crie d'Oujé-Bougoumou que le BAPE a entendu les mémoires de la municipalité de la Baie-James, des municipalités de Chapais et Chibougamau, de plusieurs administrateurs locaux en environnement (ALE) et du CCEBJ.

La partie du chapitre 10 du Rapport de la Commission sur la gestion des matières résiduelles au Québec qui porte sur le territoire de la Baie-James a été rédigée conjointement par le BAPE et le CCEBJ.

Le libellé de la recommandation numéro 60 du rapport du BAPE qui porte sur la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la Baie-James est le suivant :

#### ■ Recommandation 60

Dans l'optique d'un développement durable et harmonieux du territoire de la Baie-James, le CCEBJ et la Commission formulent les éléments de recommandation suivants :

1° l'approche de gestion devrait assurer une prise en charge régionale des matières résiduelles générées sur le territoire de la Baie-James,

tout en prévoyant, lorsque nécessaire, la réexpédition hors du territoire des matières et des équipements industriels qui ne peuvent être mis en valeur;

2° un comité de coordination devrait être constitué pour la gestion des matières résiduelles du territoire de la Baie-James; ce comité, composé d'élus municipaux et de représentants des administrations crie dans l'esprit de l'alinéa 22.2.2, paragraphe c, de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, aurait pour mission de réaliser le plan de gestion des matières résiduelles, de le soumettre aux mécanismes de consultation ou, selon le cas, d'obtenir l'approbation prévue au chapitre 22 de la Convention et d'en assurer le suivi. Il aurait également pour tâche de s'assurer que les volets éducation et sensibilisation se fassent de concert avec l'ensemble des partenaires. Il devra en outre respecter les principes directeurs du régime institué par le chapitre 22;

3° le plan de gestion regrouperait, entre autres, les éléments suivants : les prévisions de réduction des matières résiduelles, la définition des territoires de collecte, les modes de collecte, les approches et les modes de valorisation, le système de collecte et de mise en valeur des matières putrescibles, la gestion des résidus domestiques dangereux, l'implantation et la gestion d'un réseau de ressourceries, la localisation et l'exploitation des équipements d'élimination et de valorisation (thermique, biologique et autres);

4° le plan de gestion devrait être mis à jour tous les cinq ans et faire l'objet d'une consultation auprès de la population, en respectant les principes directeurs du chapitre 22 de la Convention relativement à la consultation des Crie. Le rapport de consultation devrait être rendu public;

5° le plan de gestion devrait également définir les mécanismes permettant la participation du public à la surveillance et au contrôle des équipements d'élimination et de

valorisation, dans le respect des principes directeurs du chapitre 22 de la Convention relativement à la consultation des Cris;

6° les orientations suivantes sont préconisées:

- favoriser la transformation des matières putrescibles et des boues organiques en compost et, à partir de l'an 2003, aucune décharge ne devrait recevoir de matières putrescibles et de boues organiques;
- privilégier la valorisation des matières organiques aux fins d'amendement ou de restauration des sols plutôt qu'à des fins énergétiques;
- appuyer la mise en place d'un réseau de ressourceries desservant chacune des municipalités et communautés;
- soutenir la création et le fonctionnement d'entreprises de recyclage sur le territoire de la Baie-James pour mettre en valeur les matières résiduelles générées sur le territoire;
- interdire le transfert des matières résiduelles aux fins d'élimination vers le territoire de la Baie-James;
- jusqu'à l'adoption du premier plan de gestion, interdire également le transfert de matières résiduelles aux fins de valorisation (thermique, biologique ou autres) vers le territoire de la Baie-James;

7° la société proposée devra s'assurer de l'implantation de mécanismes appropriés de prise en charge de matières résiduelles afin :

- d'assurer une gestion sécuritaire des résidus dangereux de provenance domestique, institutionnelle et commerciale;
- d'améliorer le rendement de la collecte et de la mise en valeur des matières recyclables de manière à atteindre des taux optimaux de diversion vers l'élimination;

8° aucune décharge ou site d'enfouissement ne devrait recevoir de résidus dangereux de toute origine à compter de l'an 2000;

9° un projet pilote de compostage devrait voir le jour sur le territoire de la Baie-James. Le protocole d'expérimentation devra être développé par le MEF, en consultation avec le CCEBJ, et les résultats devront être évalués par cet organisme avec la participation du milieu. Le projet pilote devra permettre d'évaluer la pertinence d'étendre cette technique à l'ensemble ou à une partie du territoire de la Baie-James;

10° un projet pilote d'incinération à petits volumes devra évaluer la performance, durant un temps déterminé, de l'incinération de matières résiduelles de différentes compositions après que les résidus domestiques dangereux aient été retirés :

- un tel projet devra être sélectionné au terme de la procédure d'évaluation et d'examen prévue au chapitre 22 de la Convention;
- un protocole rigoureux devrait être développé dans le contexte de cette procédure, permettant d'évaluer la performance technique et environnementale de la technologie retenue;
- l'ensemble des résultats devront être rendus publics, selon des modalités à être définies par le CCEBJ, et une consultation publique devra précéder la recommandation du CCEBJ relativement à ce procédé d'élimination;
- dans la mesure où la technique d'incinération s'avérerait une option acceptable sur les plans environnemental, technique, économique et social et que des communautés entendraient y recourir, le brûlage à ciel ouvert devrait être interdit dans les décharges de ces communautés;

- le cas échéant, la réglementation devra être revue en conséquence;

11° sur les terres où la réglementation du Québec s'applique, les sites d'enfouissement technique de même que les décharges en tranchée et les décharges pour déchets de pourvoiries devront être soumis aux mêmes exigences techniques que ceux situés sur le territoire méridional du Québec. De plus, l'article 71 du projet de règlement spécifiant les lieux où les décharges en tranchée sont autorisées devrait inclure les communautés crie présentes sur ce territoire;

12° les exploitants de pourvoiries seront tenus de retourner à un endroit approprié les barils vides d'hydrocarbure et les bonbonnes de gaz;

13° les boues et les cendres générées par les industries, y compris les entreprises forestières présentes sur le territoire, devront demeurer sous leur responsabilité. Elles devront être entreposées de façon sécuritaire en évitant de les mélanger entre elles ou à d'autres résidus, afin de permettre leur récupération et leur mise en valeur lorsque la technologie et le développement des marchés le permettront;

14° les industries, incluant les entreprises forestières, devront réaliser un bilan-audit relativement à la gestion de leurs matières résiduelles à une fréquence appropriée qui, dans tous les cas, ne devrait pas dépasser cinq ans. Le bilan-audit devrait être rendu public. Ces entreprises seront tenues de respecter les mêmes objectifs et exigences que ceux poursuivis sur le territoire méridional du Québec. De façon générale, toute entreprise implantée sur le territoire devrait réexpédier hors du territoire les matières résiduelles et les équipements industriels qui ne peuvent être réemployés, recyclés ou valorisés sur le territoire conformément au plan de gestion des matières résiduelles;

15° les dispositions de la *Loi sur les mines* devront s'appliquer de façon rigoureuse en ce qui concerne la gestion des matières résiduelles après la fin des activités.

## 4. DIVERSES RENCONTRES

### 4.1 Rencontre du CCEBJ avec le ministre du MEF

C'est le 7 novembre 1996, à l'occasion de sa 94<sup>e</sup> réunion régulière, que le CCEBJ a rencontré le ministre de l'Environnement et de la Faune pour faire le point sur plusieurs aspects reliés au mandat et au fonctionnement du CCEBJ, la révision du chapitre 22 de la CBJNQ et le dossier foresterie.

Il s'agissait en fait de la première rencontre d'un ministre de l'Environnement avec le CCEBJ, et ce, depuis la signature de la Convention.

Le ministre s'est montré très ouvert aux propositions éventuelles du CCEBJ concernant la modification du chapitre 22 de la CBJNQ. Le CCEBJ a convenu d'encadrer la révision du chapitre 22 et d'établir les liens nécessaires avec les divers comités responsables de l'application de la procédure d'évaluation environnementale pour obtenir leurs suggestions à cet égard. Le ministre s'est engagé à écrire à son collègue du MRN pour appuyer la demande de ressources financières que le CCEBJ a véhiculée au MRN.

Les membres se sont montrés satisfaits de l'engagement du ministre et souhaitent avoir l'occasion de le rencontrer de nouveau pour faire le point sur les dossiers prioritaires du CCEBJ.

Notons que toutes les tentatives du CCEBJ pour rencontrer le ministre fédéral de l'Environnement ont été vaines. Le CCEBJ aurait aimé aborder avec lui des sujets semblables à ceux qui l'ont été avec le ministre provincial. Le CCEBJ fera une nouvelle tentative au cours de la prochaine année budgétaire.

#### 4.2 Rencontre du CCEBJ avec les responsables des comités nordiques

Le CCEBJ, ayant pour mandat d'étudier et de superviser l'administration et la gestion du régime, a convenu de convoquer les présidents des comités nordiques responsables de l'application de la procédure d'évaluation environnementale prévue au chapitre 22, puisque ce sont ces derniers qui appliquent la procédure prévue à la CBJNQ.

Le CCEBJ tient à renforcer les liens avec les comités nordiques et souhaitait, par cette rencontre, obtenir de l'information sur leur expérience de l'application de la procédure, leurs besoins d'orientation de la part du CCEBJ, le support qu'il obtient de son secrétariat et, finalement, leur perception de ce type de rencontre.

Les comités rencontrés sont : le Comité d'évaluation (COMEVA), le Comité d'examen (COMEX) et le COFEX-Sud. Les membres ont eu l'occasion d'aborder divers aspects de nature technique et administrative du fonctionnement de chacun des comités. Les membres et les porte-parole des comités ont eu l'occasion de discuter des liens entre les comités techniques eux-mêmes et de faire part de leur perception relativement au CCEBJ, à son mandat et à son rôle. Les comités techniques ont une bonne perception de leur fonctionnement. Malgré des dossiers parfois litigieux, les membres de ces comités en arrivent toujours à établir des consensus sur le plan des recommandations qu'ils ont à formuler aux administrateurs.

Les dossiers techniques les plus litigieux sont sans doute ceux reliés à l'exploitation forestière où il faudrait, à tout le moins, modifier les annexes de la CBJNQ. Le suivi des projets est un problème qui existe depuis longtemps. Le COMEX peut, par exemple, faire des recommandations au MEF sur le suivi des projets alors qu'il n'est pas en mesure de vérifier la nature du suivi réalisé par la direction régionale du MEF.

Les membres du CCEBJ et les porte-parole des comités techniques ont convenu de la nécessité de se rencontrer au moins une fois par année pour maintenir le contact et pour s'assurer que l'application du régime de protection sociale et environ-

nementale se réalise dans le respect des clauses de la CBJNQ et de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### 5. CONSULTATION SUR LA RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE DU MEF

Le 22 février 1996, le sous-ministre du MEF faisait parvenir au CCEBJ deux documents intitulés « Les grands enjeux 1996-2001 » et « Les choix stratégiques 1996-1998 » pour obtenir les commentaires du comité consultatif.

Ces documents portent sur une réorganisation en profondeur que le MEF entend faire à sa structure organisationnelle.

C'est en mai 1996 que le CCEBJ a transmis ses commentaires qui ont pour but de bonifier la démarche majeure de réorganisation entreprise par le ministère de l'Environnement et de la Faune et de dégager les aspects de la réforme qui ont des liens avec le régime appliqué sur le territoire de la Baie-James.

Les commentaires du CCEBJ ont porté sur les aspects suivants :

1. La Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)
2. La régionalisation
3. Les autochtones
4. L'évaluation environnementale
5. L'acquisition des connaissances et l'accès à l'information
6. L'aménagement du territoire
7. La politique de gestion environnementale des grands réservoirs du nord
8. Aspects divers dont les parcs, les matières résiduelles et la façon dont le MEF entend concilier son rôle de développeur avec celui de protecteur de l'environnement.

Compte tenu des liens étroits qu'entretiennent le CCEBJ et le MEF, le CCEBJ entend porter une attention soutenue aux modifications administratives du MEF qui seraient susceptibles d'avoir des effets sur le régime prévu à la CBJNQ.

## 6. LES AUTRES DOSSIERS TRAITÉS

Plusieurs autres dossiers ont fait l'objet de discussions ou d'avis au CCEBJ. Citons, entre autres, les suivants :

### 6.1 Visite de la communauté crie d'Eastmain

Le CCEBJ a tenu sa 93e réunion régulière dans la communauté crie d'Eastmain. Le CCEBJ a effectué une tournée des installations à caractère environnemental d'Eastmain. Les sites visités sont : le dépôt en tranchée, l'usine de traitement des eaux usées, l'usine de traitement de l'eau potable de même que le site de traitement des sols contaminés. Les membres étaient accompagnés de l'administrateur local en environnement (ALE) d'Eastmain. Les membres ont apprécié au plus haut point sa collaboration et l'ont remercié de sa grande disponibilité.

Au cours de la prochaine année, le CCEBJ tentera d'être davantage présent sur le territoire afin d'établir un meilleur contact avec les autorités et les résidents locaux.

### 6.2 Le projet de politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés

C'est en mars 1996 que le Service des lieux contaminés de la Direction des politiques du secteur municipal du MEF a fait parvenir au CCEBJ le « projet de politique de protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés » pour commentaires.

Le 5 décembre 1996, le CCEBJ a acheminé à la sous-ministre du MEF son mémoire sur le projet de politique. Les recommandations du CCEBJ ont été les suivantes :

(1) Il est recommandé au Ministère d'élaborer et de fournir une directive sur le contenu des renseignements préliminaires à soumettre par le promoteur.

(2) Cette directive devant être adaptée aux besoins de la procédure prévue au chapitre 22 de la Convention, il est recommandé qu'elle soit élaborée sous l'égide du CCEBJ avec le support scientifique nécessaire provenant des services appropriés du Ministère.

(3) Il est recommandé d'examiner l'application des deux procédures prévues en vertu de la L.Q.E. (certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la L.Q.E. ainsi que l'autorisation en vertu du chapitre II de la Loi) pour l'autorisation des travaux de décontamination. Cet examen devrait mener à une meilleure compréhension de la part des promoteurs et à une clarification des documents à soumettre et de la procédure d'évaluation environnementale. Le fait d'avoir deux analyses parallèles n'est pas nécessairement une façon efficace de gérer l'environnement. Cet examen des procédures devrait s'effectuer sous la gouverne du CCEBJ.

(4) Le CCEBJ, en collaboration avec les services appropriés du Ministère, devrait procéder à un bilan du projet de politique concernant les principaux lieux décontaminés sur le territoire. Cette étude permettrait d'évaluer les diverses composantes des travaux (par exemple leurs coûts, l'efficacité des méthodes de biorestauration en fonction des types de décontaminants et la durée des traitements en fonction des conditions climatiques rencontrées).

Les résultats de cette étude pourraient être incorporés aux directives à fournir aux promoteurs.

(5) Il est recommandé d'évaluer, pour le long terme, la pertinence de maintenir des lieux de traitement des sols et des eaux contaminés dans des endroits stratégiques du territoire.

(6) La question de la gestion environnementale des installations et des projets en cours de réalisation dans le territoire doit être abordée par le CCEBJ. Il serait pertinent aussi d'examiner de plus près la faisabilité de recommander l'exclusion des travaux de décontamination de la procédure d'évaluation environnementale prévue au chapitre 22 de la Convention. Cette analyse pourrait se faire lors de la révision du chapitre 22.

(7) Le niveau de décontamination devrait se comparer aux conditions d'origine des lieux, et donc, il faudra viser au moins le critère A-B pour tous les types de contaminants.

Compte tenu des nombreux projets de décontamination des sols sur le territoire de la Baie-James, le CCEBJ entend exercer une grande vigilance auprès du MEF sur les divers aspects soulevés dans son mémoire.

### 6.3 Révision du chapitre 22 de la CBJNQ

Le chapitre 22 de la CBJNQ n'a pas été l'objet d'une révision depuis sa signature. À la suite des discussions entre les membres des différentes composantes du CCEBJ et après avoir vérifié l'intérêt des comités nordiques responsables de l'application de la procédure, le CCEBJ a pris en charge de coordonner la révision et la modification du chapitre 22 de la CBJNQ. Le 7 novembre 1996, le CCEBJ a également constaté la réceptivité du ministre du MEF relativement à des propositions éventuelles du Comité.

Rappelons que c'est en fonction du rôle qui lui a été conféré par la CBJNQ que le CCEBJ s'est engagé à assumer le leadership de la révision du chapitre 22, en prenant l'initiative de consulter les comités nordiques responsables de l'application de la procédure et en menant conjointement sa propre réflexion sur le sujet.

Le CCEBJ a élaboré un questionnaire qui regroupe de nombreuses pistes de réflexion qui peuvent être utilisées par les comités comme guide pour les aider à structurer de façon homogène l'examen du chapitre 22. Les administrateurs locaux en environnement (ALE) ont également reçu le même questionnaire.

Pour sa part, le CCEBJ s'est engagé à faire la synthèse de tous les commentaires reçus et à les intégrer dans un rapport final qui sera envoyé aux ministres fédéral et provincial de l'Environnement et aux comités nordiques qui auront participé à l'exercice.

Au cours de la prochaine année, le CCEBJ entend accorder une priorité très grande à ce dossier, compte tenu de l'adaptation importante qu'il faut faire du chapitre 22 pour le moderniser et le rendre

conforme aux réalités sociale et environnementale qui prévalent à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle.

## 7. RESSOURCES HUMAINES ET FINANCIÈRES ET FONCTIONNEMENT DU CCEBJ

### 7.1 Les difficultés de fonctionnement du Comité

Comme cela avait été le cas lors de l'année financière précédente, le CCEBJ a, au cours de l'année 1996-1997, fait de nombreuses démarches pour obtenir les ressources humaines et financières nécessaires à la réalisation du mandat qui lui est confié en vertu de la CBJNQ. Des démarches ont été faites tant auprès du MEF, pour le fonctionnement général du CCEBJ, qu'auprès du MRN, pour les aspects reliés à la foresterie dans son ensemble.

Compte tenu du peu de résultat de ces démarches, le CCEBJ doit se rendre à l'évidence qu'il lui est en pratique impossible d'obtenir le financement requis pour réaliser son mandat.

### 7.2 Le secrétariat et son financement

Le secrétariat du CCEBJ est situé dans les locaux du ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec. Conformément à une entente administrative entre le CCEBJ et le MEF, ce dernier met à la disposition du CCEBJ certaines ressources humaines et matérielles.

Le secrétaire exécutif du CCEBJ pour l'année 1996-1997 était M. Denis Bernatchez. La tâche de secrétaire du Comité d'évaluation a été remplie par M. Hervé Chatagnier, qui agissait également comme secrétaire du Comité d'examen. Enfin, l'agente de secrétariat, M<sup>me</sup> Diane Dussault, partageait son temps entre le CCEBJ, le Comité d'évaluation et le Comité d'examen.

Il importe de souligner qu'en vertu des dispositions de la CBJNQ et de la Loi sur la qualité de l'environnement, le CCEBJ fournit au Comité d'évaluation les services de secrétariat qui lui sont nécessaires. Le secrétariat tient à jour un registre des décisions du CCEBJ ainsi qu'une banque de données connexes que le public peut consulter.

### 7.3 Financement

Chaque membre du CCEBJ, à l'exception des membres nommés par le gouvernement du Québec, est rémunéré, et les dépenses associées à sa présence aux réunions sont remboursées par la partie qui l'a nommé. Le fait que seules les personnes nommées par le gouvernement provincial ne soient pas rémunérées crée une inégalité qui, de l'avis du CCEBJ, porte atteinte à son bon fonctionnement.

Le secrétariat est financé par le gouvernement du Québec, qui reçoit du gouvernement du Canada un remboursement équivalant à 50 % des dépenses, le tout en conformité avec les dispositions de l'article 22.3.19 de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et du deuxième alinéa de l'article 174 de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, les modalités de financement du secrétariat ont fait l'objet, en 1987, d'une convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec. Compte tenu du fait que cette convention est échue, des discussions se sont poursuivies entre les deux gouvernements dans le but de convenir d'une nouvelle entente administrative. Les discussions à ce sujet se poursuivront au cours de 1997-1998.

Les dépenses du secrétariat du Comité, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1997, sont présentées au tableau 1. Il importe de noter que ces dépenses couvrent celles effectuées dans le contexte des activités du Comité d'évaluation, conformément à l'article 150 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**TABLEAU 1 : SOMMAIRE DES DÉPENSES DU COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENVIRONNEMENT DE LA BAIE-JAMES ET DU COMITÉ D'ÉVALUATION POUR L'EXERCICE FINANCIER SE TERMINANT LE 31 MARS 1997**

- Traitement (salaires et avantages sociaux) du personnel de secrétariat	113 469,14 \$
- Frais de voyage	3 794,25 \$
- Traduction	8 810,23 \$
- Locaux	16 815,00 \$
- Télécommunications	2 727,70 \$
- Impression et reprographie	1 361,93 \$
- Conseils d'experts	1 303,79 \$
- Équipement et matériel informatique	1 536,34 \$
- Divers	<u>1 085,03 \$</u>
 TOTAL PARTIEL :	 <u>150 903,41 \$</u>
- Frais d'administration 5%	7 545,17 \$
 TOTAL :	 <u>158 448,58 \$</u>

## **A N N E X E 1**

### **DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU MILIEU SOCIAL DANS LA RÉGION DE LA BAIE-JAMES**

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 131 à 167, 205 à 214 et annexes A et B (L.R.Q., chapitre Q-2);

Règlement relatif à certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 433-79, 14 février 1979, Loi sur la qualité de l'environnement (1972, c.49, a. 124 et 240 a et b)];

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social dans le territoire de la Baie-James et du Nord québécois [A.C. 3452-79, Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)];

Règles de régie interne du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James [chapitre Q-2, r.21, Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2, a. 140)];

Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie-James et du Nord québécois (S.C. 1976-1979, c. 32);

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (C.P. 1984-2132, 21 juin 1984).

